

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision N° 2013-R-680 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 0.037 ha pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de LE GARN (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe !!! ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0226 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement de 0.037 ha pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de LE GARN (30) déposé par PARIS Sébastien,
 - reçu le 09/07/2013 et considéré complet le 16/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/08/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage de quelques arbres préalable à la construction d'une maison individuelle :

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit Puech-Guin sur la parcelle cadastrée section A n° 173 ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone constructible de la Carte Communale ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de 0,0375 ha surface ayant déjà été défrichée antérieurement ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement à un réseau d'assainissement autonome,

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Le projet de « Défrichement de 0.037 ha pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de LE GARN (30) » objet du formulaire n°F09113P0226 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le fait à Montpellier, le Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef du Service Aménagement

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales : Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).